

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE
D'UTILISATION REGULIERE DES SALLES MUNICIPALES POUR TOUTES
ACTIVITES AUTRES QUE SPORTIVES ET CULTURELLES
(ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE L ET R)**

LE MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 4 ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-799 du 16 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-810 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté n°AG717EEB201020 du 20 octobre 2020 relatif à la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des équipements, locaux et espaces publics de plein air communaux dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté n°AG568EEB010920 doit être modifié,

Considérant que le département de la Vendée est en état d'urgence sanitaire depuis le samedi 17 octobre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les salles des fêtes, les salles polyvalentes et les salles de réception peuvent accueillir du public, à l'exception de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue et uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- **L'ensemble des participants sont assis durant toute la durée du rassemblement ;**
- **Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;**
- **L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association ;**
- **Tout rassemblement pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (buvette, bar, collations) est interdit à l'intérieur et à l'extérieur ;**
- **Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans.**

L'organisateur de l'évènement est responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

En cas de non-respect de ces conditions, le locataire s'expose à une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, ou pour une personne morale, 675 euros.

L'association devra veiller à ce que les pratiquants se lavent régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydroalcoolique à chaque entrée et sortie de la salle.

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Il est noté que l'association s'engage :

- A désigner un ou plusieurs référents chargés de désinfecter les sanitaires après chaque utilisation ;
- S'assurer d'une aération régulière (ouverture portes ou fenêtres) de la salle et des sanitaires.

Pour les établissements communaux, cela concerne les sites suivants :

- Commune déléguée de Boulogne :
 - o Salle du foyer rural – Type R
- Commune déléguée des Essarts :
 - o SMEJE – Type R
 - o Salle des Fêtes – Type L
 - o Salle Claire Jodet – Type L
 - o Salle du Donjon – Type L
 - o Salle des associations – Type L
 - o Salle de réunion du bâtiment Scétauroute – Type L
 - o Salle multi-activités de l'espace Charles Madras – Type L
 - o Maison du Meunier – Type R
 - o Salle du 8 mai 1945 – Type L
 - o Ecole de musique – Type R
- Commune déléguée de l'Oie :
 - o Salle Alphonse Vigneron - Type L
- Commune déléguée de Sainte-Florence :
 - o Salle du Vallon - Type L

ARTICLE 2 : Equipements communs

- La salle devra être régulièrement aérée pendant l'occupation ;
- L'association devra désigner un référent COVID et s'engager à le communiquer à la municipalité. **Ce dernier devra prévenir la municipalité aussitôt qu'il aura connaissance de cas de contamination à la COVID-19 au sein de l'association.**

Il est impératif que l'association désinfecte les sanitaires et poignées de portes à la fin de chaque occupation dans le respect des autres associations utilisatrices des mêmes équipements.

Lors de la mise à disposition de l'équipement, l'association s'engage à remettre un protocole sanitaire mentionnant le référent COVID (nom-prénom, coordonnées mail et téléphonique) détaillant les moyens et mesures déployées pour respecter les conditions fixées dans le présent arrêté. A défaut de remise de ce document et/ou l'absence de conformité aux présentes prescriptions, l'association ne sera pas autorisée à accéder à l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. En cas de non-respect de ces conditions, l'association s'expose à une contravention de 4^{ème} classe de 675 euros.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés et transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage, le 20 octobre 2020
Le Maire,



Freddy RIFFAUD